



04/10/12

## Avez-vous bien tout capté ? Petite leçon juridique d'octobre

Je suis ravie de vous retrouver pour la première petite leçon juridique de la saison !

En m'entretenant avec mes collègues du Pôle juridique, elles m'ont évoqué un cas qui, j'en suis sûre, pourra vous intéresser, en ces temps où les captations de pièces de théâtre sont de plus en plus aisées à réaliser avec le matériel à notre disposition, ou même à diffuser, avec internet.

Dans le cas qui nous occupe, il s'agit d'une captation professionnelle, par une société de production audiovisuelle, pour une chaîne de télévision. La compagnie XXX a eu en effet la chance de voir son spectacle (un texte d'un grand auteur contemporain norvégien traduit en français dans lequel la vidéo a une grande place) intéresser une société de production et une chaîne de télévision. Ce n'est pas souvent que cela arrive ! Une captation audiovisuelle du spectacle est donc organisée lors de l'exploitation du spectacle. Une multi-diffusion sur la chaîne en question est programmée. Un extrait de cette captation sera amené plus tard à illustrer le travail et les activités de la compagnie sur son site internet.

Cette captation, Olivier, l'administrateur de la compagnie la prépare depuis longtemps, car vous savez qu'une telle opération doit faire l'objet d'accords de cession de droit avec les différents artistes du spectacle. Ainsi, Olivier a demandé leur autorisation au traducteur du texte norvégien, très présent au début des répétitions, et au réalisateur qui a créé les vidéos du spectacle. Ils ont été amenés à faire une cession de leurs droits d'auteurs, (pour une durée, un territoire et des exploitations définis).

Les comédiens, quant à eux, avaient cédé leurs droits dès la signature de leur contrat\*, car Olivier, déjà aguerri à la problématique de la captation, avait anticipé son éventualité et y avait inséré une clause de cession de droits voisins.

Quelques mois plus tard, après la captation, le montage, la première

diffusion du spectacle a donc lieu sur la chaîne. C'est alors que, de passage à Paris pour la création d'une autre de ses œuvres dans un théâtre français, l'auteur norvégien allume la télévision dans son hôtel et tombe, - ô surprise ! - sur la captation de son spectacle par la compagnie XXX, qu'il reconnaît parfaitement puisqu'il avait été invité à la première. Il s'étrangle et appelle tout de suite son agent : aucune autorisation ne lui a été demandée. Or, l'autorisation du traducteur ne suffit pas, il faut aussi bien sûr celle de l'auteur du texte original.

Il s'agit d'un « délit de contrefaçon » !, m'expliquent mes collègues du Pôle juridique. Et l'auteur de l'œuvre originale pourrait, s'il le voulait, demander l'interdiction de la diffusion de cette captation par le biais d'une procédure en référé devant un tribunal (procédure d'urgence). Ou alors, demander des dommages et intérêts.

Mais il y a tellement peu de théâtre à la télévision !, se dit notre auteur norvégien. Il ne va pas s'opposer à la rediffusion de ce spectacle ! De plus, ses relations avec le metteur en scène de la compagnie XXX sont plutôt bonnes, il a bien apprécié son travail autour de son œuvre, et il doit se soucier de sa notoriété en France. Alors, il demande à son agent de traiter avec Olivier, et tous deux conviennent d'une simple régularisation. L'administrateur, honteux d'avoir pensé au traducteur et non à l'auteur original de l'œuvre, lui propose tout de suite un contrat de cession de droit (cession de droits patrimoniaux pour un territoire donné, une durée limitée et un montant négocié).

La diffusion du spectacle pourra se poursuivre en toute régularité sur la chaîne de Télévision et la compagnie pourra en diffuser un extrait sur son site internet tranquillement, toutes les autorisations ont bien été demandées.

\*Contrat de travail à durée déterminée d'usage

